

F.R.O.T.T.B.F.

REGLEMENT DE SECURITE

Février 2022 - Mise à jour Février 2025

F.R.O.T.T.B.F. asbl
Rue des Vignerons 12 – 4400 Flémalle
GSM : 0472 – 86 12 08
E-mail : frottbf.liege@gmail.com

REGLEMENT DE SECURITE

- Art 1 Afin de satisfaire à l'article 15, §26 du décret du 8 décembre 2006 et conformément aux statuts de l'association, le conseil d'administration a arrêté le présent règlement de sécurité.
Les membres effectifs, ainsi que leurs affiliés, désignés dans les statuts " membres adhérents " sont tenus de s'y soumettre.

1. OBLIGATION DE LA FROTTBF

La FROTTBF doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres licenciés et des participants aux activités mises sur pied par elle-même (vérification des installations, du matériel, respect des consignes de sécurité, assistance médicale prévue, ...). Elle doit également veiller à ce que chaque membre licencié soit assuré en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

Dans des disciplines à risques, la FROTTBF élabore un sommaire des règles relatives à la sécurité dans la pratique sportive et le transmet à ses membres.

La FROTTBF est tenue de communiquer à ses membres un sommaire des règles applicables au sein de la FROTTBF en matière de sécurité.

2. ENCADREMENT

- Art 2 Les membres adhérents confieront l'encadrement technique et pédagogique de leurs membres à un personnel qualifié tel qu'il sera en application de l'article 38 du décret du 8 septembre 2006 de la communauté française.
- Art 3 Les membres adhérents informeront leurs entraîneurs des formations organisées en vue d'obtenir le niveau de qualification requis.
- Art 4 Pour avoir, dans un cercle la responsabilité d'un groupe de pratiquants, un entraîneur devra avoir, minimum 18 ans. Toutefois, des aidant(e)s de 16 à 18 ans pourront également participer à la gestion du groupe sous la responsabilité d'un entraîneur de plus de 18 ans présent dans la salle.

L'ENTRAÎNEUR

- Art 5 L'entraîneur doit :

- a) Veiller à la sécurité du matériel utilisé et procéder à sa vérification avant le début de chaque entraînement.
- b) Informer les pratiquants sur les différentes consignes de sécurité à respecter à l'entraînement et en compétition.
- c) Avoir un comportement conforme aux règles de la bienséance.
- d) Veiller à ce qu'un pratiquant blessé reçoive les soins appropriés dans les plus brefs délais.
- e) Connaître les modalités d'évacuation des lieux d'activités.
- f) Connaître les modalités d'usage pour pouvoir contacter les services d'urgence.
- g) Avoir un équipement personnel adéquat.
- h) Compléter la déclaration d'accident chaque fois qu'un pratiquant se blesse et de suivre les modalités d'usage en vigueur au niveau du cercle.
- i) Des formulaires de déclarations d'accident en nombre suffisant seront à disposition permanente de l'encadrement.

3. LE PRATIQUANT

- Art 6 Le pratiquant doit :

- 1) Etre régulièrement inscrit(e) dans un cercle.
- 2) porter un équipement en adéquation avec la discipline pratiquée.
- 3) Suivre les consignes de sécurité dispensées par l'entraîneur responsable.
- 4) S'exercer seulement s'il a obtenu l'autorisation de l'entraîneur et lorsqu'un entraîneur est présent sur le lieu de l'activité.

- 5) Utiliser de manière conforme à son usage et selon les directives données par l'entraîneur.
- 6) ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.

4. LES DIRIGEANTS DE CERCLES

Art 7 Les dirigeants de cercles doivent mettre à disposition de leurs membres :

- a) Des installations satisfaisant aux normes de sécurité en vigueur.
- b) Du matériel répondant aux qualités requises pour assurer la sécurité des pratiquants.
- c) Un défibrillateur externe automatique (D.E.A.)
- d) Du matériel de premier soin.
- e) Des déclarations d'accident.
- f) Un sommaire des règles applicables au sein de la FROTTBF en matière de sécurité.
- g) Un sommaire des contrats d'assurances conclus par la FROTTBF ou par eux-mêmes au profit de leurs affiliés.

En cas d'accident, les déclarations devront parvenir dans les plus brefs délais à l'assurance.

Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Art 8 Les dirigeants doivent exiger de leurs membres le respect du règlement médical.

5. MATERIEL

Art 9 En cas d'achat de matériel par les cercles, ceux-ci veillent à ce qu'il corresponde aux normes.

6. ORGANISATION DES ENTRAÎNEMENTS

Art 10 Dans la mesure du possible, un local réservé aux premiers soins sera disponible et accessible en permanence.

Une trousse de secours réglementaire et un défibrillateur externe automatique (D.E.A.) seront disponibles.

Toutes dispositions seront prises pour qu'on puisse immédiatement consulter une liste des médecins de garde, des services de secours, des hôpitaux avec indication des adresses et numéro de téléphone ainsi que les services de police.

7. ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Art 11 Les mêmes exigences que lors des entraînements seront de rigueur lors des compétitions. L'organisateur est tenu de souscrire aux assurances complémentaires éventuelles pour le public et le vestiaire.